

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAUSEMBLANT
N°2024/06-030 Page 1/2

L'an deux mil vingt-quatre et le 24 octobre à 19 heures s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Beausemblant sous la présidence de monsieur Jean CESA, maire.

Présents : Cesa Jean, Veyrier Camille, Margirier Agnès, Nicaise Michel, Perrin Patrick, Gibot Hervé, Méchain Agnès, Seux Jean-Christophe, Sevenier Stéphanie, Noir Sylvain,

Etaient représentés : Cornillon Joël pouvoir à Margirier Agnès, Morel Vanessa pouvoir à Veyrier Camille.

Secrétaire de séance : Gibot Hervé

Date de la convocation : le 16 octobre 2024

Objet: Décision du conseil municipal à l'issue de l'enquête publique portant sur la révision avec examen conjoint dite « révision allégée n°1 » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUSEMBLANT.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que suite à l'arrêt du projet de la révision allégée n°1 portant sur la création d'un Parc Résidentiel de Loisirs « Les Cottages de Beausemblant » en date du 11 septembre 2023, le projet de révision allégée n°1 du PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint en date du 18 janvier 2024. Le projet a recueilli :

- 5 avis favorables : Scot des rives du Rhône, Département de la Drôme, Communauté de communes de Porte de DromArdèche, Chambre d'agriculture, Syndicat des eaux Valloire-Galaure.
- 3 avis défavorables : État (Direction départementale des Territoires), CDPENAF (Commission Départementale de protection des espaces Naturels agricoles et Forestiers) et l'Agence Régionale de Santé.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU a ensuite été soumis à enquête publique du 15 avril au 17 mai 2024. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions. Au regard des enjeux majeurs que représentent la perte importante de surface agricole non compensée, les besoins en eau et la consommation d'espace, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à la révision d'examen conjoint n°1 du PLU.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal est amené à se prononcer sur l'approbation du projet de révision allégée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAUSEMBLANT
N°2024/06-030 Page 2/2

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153.14 et suivants, L.153-34, R.153-3 à R 153-7 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 18 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 septembre 2023 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU les avis des personnes publiques associées émis lors de l'examen conjoint ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne Rhône Alpes (MRAE) ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;

VU les conclusions de l'enquête publique ;

Décision :

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à avec 10 voix contre, 0 abstentions et 2 voix pour :

- 1- Décide de ne pas approuver le projet de révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beausemblant ;
- 2- Dit que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération :
 - sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme,
 - sera transmise aux personnes publiques associées,
 - fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme (affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Ainsi fait et délibéré, à Beausemblant, les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Jean CESA

